

Séance du 27 juillet 2020

Présents : Mmes et MM. Michaël MODAVE, Le Bourgmestre f.f.- Président;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Lucie CATIAUX, Echevins ;
Thierry LEONET, Président du CPAS ;
David CLARINVAL, Francis MARTIN, André GERARD, Mélissa PONCIN,
Christine COMES, Jeannine PONCELET, Conseillers communaux ;
Olivier BRISBOIS, Directeur Général.

Absents : Sandra DOS SANTOS GOMES, Annie MARTIN, Conseillers communaux ;

Le Conseil communal,

Le Président ouvre la séance à 19h30.

SÉANCE PUBLIQUE

IF Informations

1. Informations au Conseil communal

EST INFORME

de l'arrêt daté du 6 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux par lequel il approuve notre délibération du 25 mai 2020 par laquelle nous instaurons, pour notre personnel statutaire un congé parental "corona".

FI Finances

Entrée de David CLARINVAL

2. Modifications budgétaires n° 1 - Exercice 2020 - Erratum - Ratification

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'approbation du 29 juin 2020 des modifications budgétaires n°1 par le Conseil Communal;

Vu le constat du 1er juillet 2020 de la Tutelle par rapport au mali à l'exercice propre;

Considérant la circulaire du 1er juillet 2020 et l'arrêté du GW PS n°46 du 11 juin 2020 visant à déroger au CDLD par l'article 1er:

Article 1^{er} : L'article L1314-1 du CDLD est complété par le paragraphe 3 suivant : « Par dérogation au paragraphe 2, l'exercice propre du service ordinaire des budgets communaux peut présenter un déficit au cours des exercices 2020 et 2021 découlant expressément de l'impact de la crise Covid-19. Le déficit en 2020 sera au maximum de 3 % du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre. Il sera calculé lors de chaque modification budgétaire 2020. »

Considérant que le mali à l'exercice équivalait au montant de 119.436,04 €;

Considération la délibération du Collège communal du 13 juillet 2020;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: De ratifier la décision du Collège Communal du 13 juillet 2020

Article 2: D'arrêter, comme suit, les résultats des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.163.216,69 €	7.649.386,01 €
Dépenses totales exercice proprement dit	7.163.052,73 €	6.492.519,76 €
Boni / Mali exercice proprement dit	5.163,96 €	1.156.866,25 €
Recettes exercices antérieurs	146.908,54 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	22.405,90 €	1.284.866,94 €

Prélèvements en recettes	0,00 €	1.286.064,60 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	1.158.063,91 €
Recettes globales	7.315.125,23 €	8.935.450,61 €
Dépenses globales	7.185.458,63 €	8.935.450,61 €
Boni / Mali global	129.666,60 €	0,00 €

Article 3: La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle compétentes.

3. Consultation de marché en vue de la conclusion d'un contrat d'emprunt portant sur le financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits inscrits au budget 2020 - Projet

Vu les articles L-1122-30, L-1123-23 et L-1222-1 du CDLD ; ainsi que l'article L-3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'article 28, § 1er, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics excluant spécifiquement les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, de l'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (marchés publics de services) ;

Considérant qu'il est de bonne administration de faire jouer la concurrence ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 portant sur la tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le projet de cahier des charges portant règlement de la consultation de marché en vue de la conclusion d'un contrat d'emprunt portant sur le financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits inscrits au budget 2020 à concurrence d'un montant total s'élevant à 2.231.484,77 € comme suit :

1) Emprunts en taux fixe en 20 ans pour un montant total s'élevant à 2.084.851,35 € :

-20130043 Révision et extension zoning Baillamont (511/961-51) : 354.000,00 € ;

-20160035 PCDR – 4ème convention tracé RaVel (421/961-51) : 539.000,00 € ;

-20180019 Eclairage football Bièvre (764/961-51) : 134.500,00 € ;

-20180021 Travaux distribution Eau 2018 (874/961-51) : 239.311,49 € ;

-20180030 Revêtement et empierrement voiries agricoles 2018 (421/961-51) : 82.000,00 € ;

-20190017 Mise en conformité électricité salles (763/961-51) : 16.113,36 € ;

-20190021 Mise en conformité églises (790/961-51) : 48.461,50 € ;

-20190025 Travaux distribution Eau 2019 (874/961-51) : 160.000,00 € ;

-20190038 Graide – rue de la Violette – travaux réfection – PIC 2019-2021 (421/961-51) : 203.000,00 € ;

-20190042 Eclairage public – remplacement LED (42601/961-51) : 58.465,00 € ;

-20200007 Entretien de voirie 2020 (421/961-51) : 150.000,00 € ;

-Emprunt Covid – 19 – 2020 – Recette / dépenses générales (00074/961-51) : 100.000,00 €.

2) Emprunts en taux fixe en 5 ans pour un montant total s'élevant à 146.633,42 € :

-20200023 Achat matériel Service Eau 2020 (8742/744-51 HB) : 15.000,00 € ;

-20190026 Achat matériel Service Eau 2019 (874/961-51) : 21.633,42 € ;

-20190028 Acquisition compteurs connectés – phase 1 (874/961-51) : 20.000,00 € ;

-20200008 Achat camionnette Service Eau (874/951-51) : 20.000,00 € ;

-20200009 Achat camion (421/961-51) : 70.000,00 €.

Vu les tableaux d'amortissements portant respectivement sur les montants ci-avant en taux fixe 5 ou 20 ans (taux d'intérêt simulé : 1 %) ;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional – Directeur financier daté du 7 juillet 2020,

APPROUVE à l'unanimité :

le cahier des charges portant règlement de la consultation de marché en vue de la conclusion d'un contrat d'emprunt portant sur le financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits inscrits au budget 2020 comme suit :

1) Emprunts en taux fixe en 20 ans pour un montant total s'élevant à 2.084.851,35 € :

-20130043 Révision et extension zoning Baillamont (511/961-51) : 354.000,00 € ;

-20160035 PCDR – 4ème convention tracé RaVel (421/961-51) : 539.000,00 € ;

-20180019 Eclairage football Bièvre (764/961-51) : 134.500,00 € ;

-20180021 Travaux distribution Eau 2018 (874/961-51) : 239.311,49 € ;

-20180030 Revêtement et empierrement voiries agricoles 2018 (421/961-51) : 82.000,00 € ;

-20190017 Mise en conformité électricité salles (763/961-51) : 16.113,36 € ;

-20190021 Mise en conformité églises (790/961-51) : 48.461,50 € ;

-20190025 Travaux distribution Eau 2019 (874/961-51) : 160.000,00 € ;

- 20190038 Graide – rue de la Violette – travaux réfection – PIC 2019-2021 (421/961-51) : 203.000,00 € ;
- 20190042 Eclairage public – remplacement LED (42601/961-51) : 58.465,00 € ;
- 20200007 Entretien de voirie 2020 (421/961-51) : 150.000,00 € ;
- Emprunt Covid – 19 – 2020 – Recette / dépenses générales (00074/961-51) : 100.000,00 €.
- 2) Emprunts en taux fixe en 5 ans pour un montant total s'élevant à 146.633,42 € :
- 20200023 Achat matériel Service Eau 2020 (8742/744-51 HB) : 15.000,00 € ;
- 20190026 Achat matériel Service Eau 2019 (874/961-51) : 21.633,42 € ;
- 20190028 Acquisition compteurs connectés – phase 1 (874/961-51) : 20.000,00 € ;
- 20200008 Achat camionnette Service Eau (874/951-51) : 20.000,00 € ;
- 20200009 Achat camion (421/961-51) : 70.000,00 €.

Le cas échéant, les montants réellement prélevés seront adaptés à concurrence des montants maximum figurant ci-avant.

Les diverses écritures en recettes et en dépenses seront effectuées aux articles et exercices ad hoc pour chaque n° de projet extraordinaire concerné.

Sur proposition du Président, le point suivant est retiré de l'ordre du jour.

4. Garantie bancaire au profit de la Régie Communale Autonome "Sport pour Tous en Centre-Ardenne" - Décision

~~Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, et les articles L 3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;~~

~~Considérant que la Régie Communale Autonome "Sports pour Tous en Centre-Ardenne", dont le siège social est sis à 6850 Carlsbourg, rue de Bièvre, 2/C, ci après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, ci après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 60.000,00 € (soixante mille euros) ;~~

~~Considérant cette ouverture de crédit n° 1 de 60.000,00€ (soixante mille euros) doit être garantie par la commune de Bièvre ;~~

~~Considérant le courrier en date du 23 juin 2020 de la RCA, sollicitant de la part de la commune une garantie bancaire d'un montant de 60.000 € ;~~

~~Considérant que ladite garantie pourrait permettre de payer les salaires des travailleurs ainsi que d'autres factures ;~~

~~Vu l'avis favorable du Directeur Financier datant du 17/07/2020,~~

~~Après en avoir délibéré ;~~

~~A l'unanimité ;~~

DECIDE à l'unanimité :

~~**Article 1 :** de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.~~

~~**Article 2 :** de s'engager jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis à vis de Belfius Banque et autres tiers.~~

~~**Article 3 :** d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.~~

~~**Article 4 :** de s'engager jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.~~

~~**Article 5 :** d'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.~~

~~La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.~~

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporterait aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 §3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

CP CPAS et affaires sociales

Sortie de Thierry LEONET

5. Comptes de l'exercice 2019 du CPAS - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L1123-23 et L1321-1, 16°, Monsieur Thierry LEONET, Président du CPAS, se retire ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement les articles 89 et 112 ter ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 portant notamment sur la tutelle relative aux actes des CPAS ;

Vu les comptes du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2019, arrêtés par le Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 18 juin 2020 ;

Considérant que les documents sont présentés dans les formes requises et sont accompagnés des pièces justificatives nécessaires ;

Considérant qu'ils sont parvenus à l'Administration communale le 29 juin 2020,

Considérant que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'il appert que ce projet répond aux prescrits légaux applicables ;

Considérant la demande d'avis de légalité en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver les comptes de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale votés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 18 juin 2020, présentés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.619.559,76	100.397,95	1.719.957,71
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	1.619.559,76	100.397,95	1.719.957,71
- Engagements	1.546.102,62	123.341,90	1.669.444,52
= Résultat budgétaire de l'exercice	73.457,14	- 22.943,95	50.513,19
Droits constatés	1.619.559,76	100.397,95	1.719.957,71

- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	1.619.559,76	100.397,95	1.719.957,71
- Imputations	1.515.480,11	123.341,90	1.638.822,01
= Résultat comptable de l'exercice	104.079,65	- 22.943,95	81.135,70
Engagements	1.546.102,62	123.341,90	1.669.444,52
- Imputations	1.515.480,11	123.341,90	1.638.822,01
= Engagements à reporter de l'exercice	30.622,51	0,00	30.622,51

BILAN	Actif	Passif
	885.357,17	885.357,17

FONDS DE RESERVE	Ordinaire	Extraordinaire
	47.694,07	76.950,48

PROVISIONS	27.628,35
-------------------	-----------

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	1.406.605,44	1.403.695,65	-2.909,79
Résultat d'exploitation (1)	1.450.291,65	1.421.779,43	-28.512,22
Résultat exceptionnel (2)	62.694,07	66.026,66	3.332,59
Résultat de l'exercice (1+2)	1.512.985,72	1.487.806,09	-25.179,63

La présente délibération sera publiée et transmise à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale de Bièvre.

Entrée de Thierry LEONET

6. CPAS - Modifications Budgétaires n°1 - Exercice 2020 - Tutelle communale

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement les articles 89 et 112 ter ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 portant notamment sur la tutelle relative aux actes des CPAS ;

Vu les modifications budgétaires n°1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2020, arrêtées par le Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 18 juin 2020 ;

Considérant que les documents sont présentés dans les formes requises et sont accompagnés des pièces justificatives nécessaires ;

Considérant qu'ils sont parvenus à l'Administration communale le 29 juin 2020,

Considérant que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'il appert que ce projet répond aux prescrits légaux applicables ;

Considérant la demande d'avis de légalité en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du 30 juin 2020 ;

Entendu le rapport oral du Président de CPAS ;

APPROUVE à l'unanimité :

Article 1 : les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale votés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 18 juin 2020, présentés comme suit :

	Service ordinaire			Service extra-ordinaire			
	Recettes	Dépenses	Solde		Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.588.213,58	1.588.213,58		Budget Initial / M.B. précédente	64.000,00	64.000,00	
Augmentation	183.606,41	201.606,41	-18.000,00	Augmentation	55.785,79	55.785,79	
Diminution	0,00	18.000,00	18.000,00	Diminution			
Résultat	1.771.819,99	1.771.819,99		Résultat	119.785,79	119.785,79	

Article 2 : La présente délibération sera publiée et transmise à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale de Bièvre.

Fabriques d'églises

7. Fabrique d'église de Bellefontaine - Approbation du compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bellefontaine arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 mai 2020, réceptionnée en date du 11 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Bellefontaine au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Dépenses ordinaires du chapitre I			
D05. Eclairage	710,95 (€)	-0,10 (€)	710,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D50b Avantages sociaux employés	92,54 (€)	+0,51 (€)	93,05 (€)

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Bellefontaine, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2020, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Dépenses ordinaires du chapitre I			
D05. Eclairage	710,95 (€)	-0,10 (€)	710,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D50b Avantages sociaux employés	92,54 (€)	+0,51 (€)	93,05 (€)

La réforme à l'article D05 a été effectuée en fonction des extraits de banques et des montants versés.

La réforme à l'article D50b a été effectuée en fonction du calcul des salaires et des montants réellement versés.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.171,60 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.037,15 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.067,13 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.067,13 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.879,03 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.806,41 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	28.238,73 (€)
Dépenses totales	17.685,44 (€)
Résultat budgétaire	10.553,29 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Bellefontaine contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

8. Fabrique d'église de Bièvre - Approbation du compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 mai 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bièvre arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 juin 2020, réceptionnée en date du 16 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Bièvre au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article Unique : Le compte de l'établissement cultuel de Bièvre pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mai 2020, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	45.615,84
dont une intervention communale ordinaire de secours de	41.478,70
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	29.781,54
dont l'excédent de l'exercice précédent	18.987,54
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	75.397,38
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.607,04
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	34.954,34
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	9.544,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	54.105,38

9. Fabrique d'église de Graide - Approbation de la modification budgétaire n°1 exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 17 février 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 juin 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Graide décide de procéder à l'acquisition d'une cuisine équipée, pour le presbytère, pour un montant estimé de 7.500,00 € ;

Vu la délibération du 27 mai 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 juin 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Graide décide d'attribuer le marché "Achat d'une cuisine pour le presbytère" pour un montant de 7.190,00 € TVA comprise ;

Vu la délibération du 27 mai 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 juin 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Graide arrête la première modification budgétaire pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant que par cette dernière le Conseil de fabrique de Graide demande une subvention pour financer le marché "Achat d'une cuisine pour le presbytère" pour un montant de 7.500,00 € ;

Considérant que cette subvention a été demandée en recette ordinaire alors que la dépense correspond à une dépense extraordinaire, il convient dès lors de demander une subvention extraordinaire ;

Considérant que la première modification budgétaire du budget susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Intitulé	Montant au budget initial suite à l'approbation du Conseil communal.	Montant réformé
R17. Supplément de la commune pour les frais ord.	14.928,39 €	15.123,39 €
R25. Subsidés extraordinaire de la commune	0,00 €	7.190,00 €
R25. Subsidés extraordinaire de la commune	0,00 €	0,00 €
D48. Assurance contre l'incendie	900,00 €	0,00 €
D50F.a. Assurance RC des Dirigeants	0,00 €	195,00 €
D50G. Assurance loi	0,00 €	900,00 €
D58.a. Placement d'une cuisine au presbytère	0,00 €	7.190,00 €

Considérant que la première modification budgétaire du budget 2020 est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La modification budgétaire du Conseil de fabrique de Graide, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 mai 2020, est réformée comme suit :

Réformations effectuées:

Intitulé	Montant au budget initial suite à l'approbation du Conseil communal.	Montant réformé
R17. Supplément de la commune pour les frais ord.	14.928,39 €	15.123,39 €
R25. Subsidés extraordinaire de la commune	0,00 €	7.190,00 €
D48. Assurance contre l'incendie	900,00 €	0,00 €
D50F.a. Assurance RC des Dirigeants	0,00 €	195,00 €

D50G. Assurance loi	0,00 €	900,00 €
D58.a. Placement d'une cuisine au presbytère	0,00 €	7.190,00 €

Cette modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.531,67 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.123,39 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.839,99 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7.190,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.649,99 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.508,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.673,66 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.190,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	30.371,66 (€)
Dépenses totales	30.371,66 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Graide contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Le Subsidés extraordinaire de la commune de 7.190,00 € n'ayant pas été demandé dans les délais, il ne pourra être libéré qu'après l'approbation d'une prochaine modification budgétaire.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

10. Fabrique d'église de Graide - Approbation du compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 mai 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Graide arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 juin 2020, réceptionnée en date du 12 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Graide au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel de Graide, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 mai 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.650,03
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.435,98
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.955,70
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.336,70
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	33.605,73
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.202,54

Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	14.270,02
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	3.619,00
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	24.091,56
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	9.514,17

11. Fabrique d'église de Gros-Fays Cornimont - Approbation du compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 mai 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Gros-Fays arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 juin 2020, réceptionnée en date du 12 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Gros-Fays au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article Unique : Le compte de l'établissement cultuel de Gros-Fays pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 mai 2020, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.432,09
dont une intervention communale ordinaire de secours de	21.004,80
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.255,00
dont l'excédent de l'exercice précédent	12.939,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	35.687,09
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.858,58
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	21.500,65
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	316,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	24.675,23
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	11.011,86

12. Fabrique d'église de Monceau - Approbation du compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 mai 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Monceau arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 juin 2020, réceptionnée en date du 12 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Monceau au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article Unique : Le compte de l'établissement cultuel de Monceau pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 mai 2020, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	8.139,47
dont une intervention communale ordinaire de secours de	1.922,50
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.733,49
dont l'excédent de l'exercice précédent	8.270,13
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19.872,96
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.426,33
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	8.442,43
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	2.860,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	12.728,76
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	7.144,20

13. Fabrique d'église de Oizy-Baillamont - Approbation du compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oizy-Baillamont arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 juillet 2020, réceptionnée en date du 10 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Oizy-Baillamont au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modificat ion	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Chap I Recettes ordinaires			
18.a. Charges sociales (quote-part des travailleurs)	0,00 €	330,39 €	330,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D17 Traitement brut du sacristain	408,56 €	-230,48 €	178,08 €
	2.188,90 €		
D19 Traitement brut de l'organiste		-247,54 €	1.941,36 €
D25 Charges de la nettoyeuse ALE (chèques + assurance)	0,00 €	162,31 €	162,31 €
	1.407,91 €		
D26 Traitement brut de la nettoyeuse		329,77 €	1.737,68 €
D50a Charges sociales ONSS (y inclus Secrétariat social)	1.972,23 €	272,73 €	2.244,96 €
D50b Avantages sociaux employés	53,99 €	283,92 €	337,91 €
D50c. Avantages sociaux ouvriers	0,00 €	244,62 €	244,62 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Oizy-Baillamont, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 avril 2020, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

	Avant Modificat ion	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Chap I Recettes ordinaires			
18.a. Charges sociales (quote-part des travailleurs)	0,00 €	330,39 €	330,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D17 Traitement brut du sacristain	408,56 €	-230,48 €	178,08 €
D19 Traitement brut de l'organiste	2.188,90 €	-247,54 €	1.941,36 €
D25 Charges de la nettoyeuse ALE (chèques + assurance)	0,00 €	162,31 €	162,31 €
D26 Traitement brut de la nettoyeuse	1.407,91 €	329,77 €	1.737,68 €
D50a Charges sociales ONSS (y inclus Secrétariat social)	1.972,23 €	272,73 €	2.244,96 €
D50b Avantages sociaux employés	53,99 €	283,92 €	337,91 €
D50c Avantages sociaux ouvriers	0,00 €	244,62 €	244,62 €

Les réformes aux articles R18a, D17, D19, D25, D26, D50a, D50b et D50C ont été effectuées en fonction du relevé des salaires, des extraits de banques et des montants versés.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.206,24
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.764,10
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.356,11
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	6.185,99
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	34.562,35
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.833,04
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	10.404,59
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	2.964,24
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	22.201,87
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	12.360,48

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Oizy-Baillamont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

14. Fabrique d'église de Petit-Fays - Approbation du compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 mai 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Petit-Fays arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 juin 2020, réceptionnée en date du 12 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Petit-Fays au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article Unique : Le compte de l'établissement culturel de Petit-Fays pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 mai 2020, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	6.267,99
dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.076,84
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.024,26
dont l'excédent de l'exercice précédent	10.133,26
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	22.292,25
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.651,51
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	7.170,79
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	5.891,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	16.713,30
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	5.578,95

PA Patrimoine

15. Acquisition de parcelles à Petit-Fays - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité d'acquérir de gré à gré les parcelles suivantes en vue d'avoir une aisance autour de l'école de Petit-Fays:

- parcelles cadastrées section B, n°s 183R (d'une superficie de 3 ares 61 centiares) et 183S (d'une superficie de 17 ares 39 centiares) appartenant à Mesdames Lucienne, Marie-Louise, Anita et Sylviane ALLAIME;

Considérant l'estimation du 09 décembre 2019 de la SPRL Bureau Dony ;

Considérant que ces terrains jouxtent une propriété communale ;

Considérant les promesses d'achat de MMesdames Lucienne, Marie-Louise, Anita et Sylviane ALLAIME ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur Financier en date du 04 mars 2020;

Considérant que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique;

Considérant le projet d'acte ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'acquérir de gré à gré :

à Mesdames Lucienne, Marie-Louise, Anita et Sylviane ALLAIME , les parcelles cadastrées section B, n°s 183R (d'une superficie de 3 ares 61 centiares) et 183S (d'une superficie de 17 ares 39 centiares) pour le prix de 52.500,00 euros (cinquante-deux mille cinq cents euros).

Article 2 : d'approuver le projet d'acte.

Article 3 : de prévoir la dépense à l'article budgétaire 722/711-52/20200029.

Article 4 : de décréter la présente transaction d'utilité publique.

IN Intercommunales

16. La Terrienne du Crédit Social - Assemblée générale du 02 septembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale "La Terrienne du Crédit Social" ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 02 septembre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du P.V. de l'A.G.O. du 19/06/2019
2. Approbation du rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2019
3. Bilan et comptes de résultats de l'exercice 2019.
4. Rapport du Réviseur de la Société pour l'exercice 2019.

5. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent.
6. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire - Réviseur.
7. Election statutaire d'un Administrateur représentant les associés communaux.
8. Divers.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par une déléguée à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- COMES Christine, Conseillère communale

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du P.V. de l'A.G.O. du 19/06/2019
2. Approbation du rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2019
3. Bilan et comptes de résultats de l'exercice 2019.
4. Rapport du Réviseur de la Société pour l'exercice 2019.
5. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent.
6. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire - Réviseur.
7. Election statutaire d'un Administrateur représentant les associés communaux.
8. Divers.

2. De charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le

Conseil communal en sa séance de ce jour.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

17. O.T.W. - Assemblée Générale du 02 septembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale « Opérateur de Transport de Wallonie » ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 02 septembre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Rapport du Conseil d'Administration.
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes.
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019.
4. Attribution des bénéfices.
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie.
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- LEONET Thierry, Président du CPAS.

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'Administration.
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes.
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019.
4. Attribution des bénéfices.
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie.
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

2. De charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le

Conseil communal en sa séance de ce jour.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

MP Marchés publics

18. Compteurs d'eau connectés: Smart Water - fourniture de matériel et développement de logiciel - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-060 relatif au marché "Compteurs d'eau connectés: Smart Water - fourniture de matériel et développement de logiciel" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Smart Water: compteurs d'eau connectés: fourniture de matériel), estimé à 135.469,05 € hors TVA ou 163.917,55 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 2 (Smart Water: compteurs d'eau connectés: développement de logiciel), estimé à 74.600,00 € hors TVA ou 90.266,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 210.069,05 € hors TVA ou 254.183,55 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/744-51 (n° de projet 20190028) et sera financé par emprunt pour le lot 1, subsides pour le lot 2 et fonds propres pour la maintenance (option lot 2);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 juillet 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 juillet 2020, sous réserve d'inscription d'un crédit budgétaire complémentaire en MB 2020-02, de son vote par le Conseil communal et de son approbation par l'autorité de tutelle ; étant entendu qu'il y a lieu de s'abstenir de notifier ledit marché public aussi longtemps que le crédit budgétaire n'aura pas été rendu exécutoire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-060 et le montant estimé du marché "Compteurs d'eau

connectés: Smart Water - fourniture de matériel et développement de logiciel ”, établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 210.069,05 € hors TVA ou 254.183,55 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/744-51 (n° de projet 20190028).

Article 5 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire et les crédits nécessaires seront prévus aux exercices 2021 à 2023 au budget extraordinaire en ce qui concerne l'achat de compteurs (lot 1)

et au budget ordinaire en ce qui concerne la maintenance et le hébergement (option obligatoire lot 2).

19. Installation d'un préau à la cour de récréation de l'école de Naomé - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-010 relatif au marché “Installation d'un préau à la cour de récréation de l'école de Naomé” établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.452,83 € hors TVA ou 18.500,00 €, 6 % TVA comprise (1.047,17 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/723-60 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-010 et le montant estimé du marché “Installation d'un préau à la cour de récréation de l'école de Naomé”, établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.452,83 € hors TVA ou 18.500,00 €, 6 % TVA comprise (1.047,17 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/723-60.

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (MB1).

20. Mise en place d'une protection solaire pour la crèche communale - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2020-048 relatif au marché "Mise en place d'une protection solaire pour la crèche communale" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.762,00 € hors TVA ou 17.862,02 €, 21 % TVA comprise (3.100,02 € TVA co-contractant) ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 835/724-60 (n° de projet 20200025) et sera financé par fonds propres et subsides ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-048 et le montant estimé du marché "Mise en place d'une protection solaire pour la crèche communale", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.762,00 € hors TVA ou 17.862,02 €, 21 % TVA comprise (3.100,02 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 835/724-60 (n° de projet 20200025).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

TR Travaux

21. Travaux de gyrobroyage au zoning et une parcelle à Bellefontaine - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2020-065 relatif au marché "Travaux de gyrobroyage au zoning et une parcelle à Bellefontaine" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.828,55 € hors TVA ou 21.572,55 €, 21 % TVA comprise (3.744,00 € TVA co-contractant) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 511/731-60 (n° de projet 20130043) et 640/124-06 et sera financé par emprunt et fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juillet 2020 au directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-065 et le montant estimé du marché "Travaux de gyrobroyage au zoning et une parcelle à Bellefontaine", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.828,55 € hors TVA ou 21.572,55 €, 21 % TVA comprise (3.744,00 € TVA co-contractant)

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 511/731-60 (n° de projet 20130043) et au budget ordinaire – article 640/124/06.

22. Elaboration du projet d'Aménagement de l'éclairage public des abords de l'Eglise rue Grande à Oizy - Décision de principe

Vu l'art. L1122-30 du CDLD;

Vu l'article 135,§2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Vu la décision du Conseil communal du 4/11/2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu des articles 3A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (étude en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%;

Considérant la volonté de la Commune de Bièvre d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public de la rue Grande à Oizy (église) pour un budget estimé provisoirement à 26.000 € TVAC;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des article 3 A.5,9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1 La réalisation des études requises pour l'élaboration du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public;

2.2 L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet;

2.3 L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant le projet. Le délai de 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA;

Article 6 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

PE Personnel

23. Recrutement d'un professeur informatique H/F/X

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant que la commune de Bièvre a souhaité ajouter à la grille horaire des élèves de primaire un cours d'initiation à l'informatique sur fonds propres,

Considérant qu'un cours pour adultes est également proposé par la Commune,

Considérant qu'il convient d'arrêter des conditions de recrutement, pour l'année académique 2020-2021, afin d'opter pour le meilleur candidat,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

de fixer les conditions de recrutement comme suit :

1. Conditions de recrutement :

- Etre belge ou citoyen d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- Lorsque la langue de délivrance des titres requis n'est pas la langue française, avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques
- Fournir un extrait de casier judiciaire vierge (mod II -avant la date de l'entretien);
- satisfaire aux lois sur la milice
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
- être âgé(e) de 18 ans au moins,
- Fournir une copie du diplôme requis à savoir : diplôme de l'enseignement supérieur de type cours en rapport avec la fonction (Bac, régendat) ou un Bac en informatique.
L'Administration communale se réserve le droit de juger de cette orientation.
- Fournir une copie du titre pédagogique.
- Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.
- Disposer du permis B et d'une voiture personnelle.
- S'engager à suivre toute formation exigée par la réglementation.
- Réussir une épreuve de sélection.

Atouts : Expérience en rapport avec la fonction, Disposer du passeport APE au jour de l'engagement.

2. Satisfaire aux épreuves de sélection:

60% des points au moins :

- a. une épreuve orale consistant en une conversation destinée à apprécier la maturité du candidat, ses capacités, ses motivations et son aptitude à remplir la fonction

3. Description de la fonction:

La fonction consiste à donner un cours d'initiation à l'informatique aux élèves de l'enseignement primaire, 7 classes composées entre 12 et 26 élèves de P5 à P6.

La personne engagée assumera également les cours du soir pour adultes à raison de 2h30/sem.

- > rejoignant un objectif de notre plan de pilotage, ce cours vise à réduire l'écart des compétences informatiques des enfants issus de milieux sociaux différents,
- > Il tend à rendre les enfants indépendants en tant qu'utilisateurs informatiques et les sensibilise aux règles de prudence à suivre sur internet et à travers les réseaux sociaux,
- > il s'appuie sur l'interdisciplinarité en développant les apprentissages en tissant des liens avec les autres cours dispensés par les institutrices

Connaissances et compétences requises

- maîtrise orthographique
- Conception d'actions et de projet,
- Animation de groupe (cours, projet, réalisation, évaluation, bilan),
- Capacité à transmettre des savoir-faire et des contenus,
- Compétences pédagogiques (choix des moyens et mise en œuvre),
- Connaissances et pratiques approfondies des outils multimédias,
- Maintenance informatique de premier niveau,
- Planification et organisation des tâches,
- Sens de la disponibilité, de l'écoute et de l'accueil.

Savoir-être

- Aptitude à susciter et encourager l'envie d'apprendre
- Autorité et fermeté
- Facilité de contact et aptitudes communicationnelles
- Organisation, rigueur, méthode et structure
- Enthousiasme et dynamisme
- Disponibilité, patience et tolérance
- Créativité et adaptabilité
- Esprit d'analyse et de synthèse
- Résistance au stress

4. VOTRE CONTRAT

- Régime de travail : Temps partiel
- Heures/sem : 19/sem
- Horaire : A déterminer
- Type : CDD du 1/09 au 30/06 =>renouvelable annuellement
- Salaire : Echelle D6 ou B1 RGB selon le diplôme
- Chèques repas, pécule de vacances, allocation de fin d'année, allocation de foyer ou de résidence,
- Facilité d'obtention d'une assurance hospitalisation (SSC).
- Récupération des heures supplémentaires éventuelles
- Ambiance de travail agréable au sein d'une équipe performante
- Prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public (complète) et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire
- Cet emploi est pourvu contractuellement et pourra faire l'objet d'une statutarisation ultérieure lors d'une révision du cadre du personnel.
- Condition d'aides à l'emploi

Echelle de traitement :

Echelle de traitement D6 :

Conditions :

A la personne pour qui est requis un diplôme de **l'enseignement supérieur de type court**.

- salaire brut annuel sans ancienneté - temps plein:

16.174,07€ non indexé (index actuel : 1.7410) soit 1.173,30 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence) pour 19 h/sem

- salaire brut annuel 3 ans d'ancienneté - temps plein:

18.202,10€ à l'index 138.01 (index actuel : 1.7410) soit 1.320,41 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence) pour 19h/sem

- salaire brut annuel 6 ans d'ancienneté - temps plein:

19.253,69€ à l'index 138.01 (index actuel : 1.7410) soit 1.396,69 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence) pour 19h/sem

Echelle de traitement B1 :

Conditions : Au (à la) titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat) (ici en informatique)

- salaire brut annuel sans ancienneté - temps plein:

18.026,82€ non indexé (index actuel : 1.7410) soit 1.307,69 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence) pour 19 h/sem

- salaire brut annuel 3 ans d'ancienneté - temps plein:

19.227,78€ à l'index 138.01 (index actuel : 1.7410) soit 1.394,81 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence) pour 19 h/sem

- salaire brut annuel 6 ans d'ancienneté - temps plein:

20.129,13€ à l'index 138.01 (index actuel : 1.7410) soit 1460,20 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence) pour 19 h/sem

5. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Postulez par recommandé ou déposez auprès de M. Olivier Brisbois, Directeur général, contre accusé de réception pour le 19/08/2020 au plus tard (date de la poste faisant foi) :

Commune de BIEVRE

Monsieur le Directeur général

Rue de Bouillon, 39

5555 BIEVRE

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières susvisées sera rejetée

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Olivier BRISBOIS, Directeur général, au 061/239.661.

PV Procès-verbal

24. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 juin 2020 - Approbation

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition du procès-verbal de la séance du 29 juin 2020;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité :

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 juin 2020.

Le Président clôt la séance à 20h40.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre f.f.

Michaël MODAVE